

GE_GERICHTE AARP/61/2014 vom 6. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_61_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/61/2014 du 6 février 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/61/2014 del 6 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

E. 1.2

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

En l'espèce, le jugement dont est appel ne paraît manifestement pas erroné quant au principe de la condamnation de l'appelant et à la quotité de la peine infligée. Il ne sera donc pas réexaminé par la Chambre de céans.

E. 2.1

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis au sens de l'art. 43 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de tous les faits propres à définir son caractère et les chances d'amendement. Tous les éléments pertinents doivent être pris en considération et conduire à une appréciation d'ensemble et il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Un large pouvoir d'appréciation est laissé au juge de répression sur ce point (ATF 128 IV 193 consid. 3a), qui doit toutefois motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP) afin de permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1, consid. 4.2.1 p. 5). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne

- 5/8 - P/2187/2013 peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6). Le pronostic doit être posé selon les

mêmes critères que sous l'ancien droit. La nature de l'infraction ne fournit aucune indication sur les perspectives d'amendement du condamné (arrêt du Tribunal fédéral 6B_435/2007 du 12 février 2008, consid. 3.6.1). La jurisprudence l'a relevé à de nombreuses reprises, notamment en relation avec la conduite en état d'ébriété (ATF 101 IV 257 consid. 1 p. 258, 98 IV 159, consid. 2 p. 161) ou les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (ATF 101 IV 122 consid. 2 p. 123).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que le pronostic était défavorable et ne permettait pas l'octroi d'une suspension de peine. La collaboration, qualifiée de moyenne par le Tribunal, doit être appréciée à l'aune de l'ensemble des circonstances. Peu importe qu'elle emporte les éléments typiques d'une infraction pénale. En l'occurrence, l'appelant a des mauvais antécédents, pour avoir déjà été condamné à deux reprises pour des faits similaires, ce qui est d'autant plus préoccupant qu'il est jeune, de sorte que la période durant laquelle il a pu conduire est relativement brève. De surcroît, comme souligné par le Ministère public, sa dernière condamnation avait été prononcée moins de 100 jours avant la récidive à l'origine de la présente procédure, ce qui est un signe important de ce qu'il n'a pas compris la portée de ces précédentes décisions. Quoi qu'en dise l'appelant, sa collaboration ne peut, au mieux, qu'être qualifiée de moyenne. Il n'a par ailleurs pas été uniquement mû par le souci de limiter les conséquences d'une inscription au casier judiciaire, ayant plaidé l'acquiescement devant le premier juge, ce sans préjudice que la préoccupation alléguée n'est pas particulièrement significative d'une prise de conscience. La démarche d'introspection n'en est, au mieux, qu'à ses débuts, les regrets évoqués datant de l'audience de jugement. Par ailleurs, subsiste chez l'intéressé une tendance à repousser la faute sur autrui. Devant le Ministère public, il avait mis son comportement délictueux sur le compte d'une réaction à des réflexions racistes et prétendu que la police n'avait pas voulu l'entendre ; à l'audience de jugement, il a affirmé que celle-ci lui avait « mis la pression ». Dans ces circonstances, le pronostic est assurément défavorable. Bien que cela ne soit guère pertinent, l'appelant devant supporter la conséquence de ses actes, il lui sera rappelé que son appel, même s'il aboutissait, ne lui permettrait de toute façon pas d'atteindre le but qu'il dit poursuivre, la précédente inscription au casier étant destinée à y rester inscrite encore six ans (art. 369 al. 3 et 6 lit. a et art. 371 al. 3 CP). À la limite du téméraire, l'appel sera rejeté.

- 6/8 - P/2187/2013

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP ; RS E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/2187/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.